



**REUNION DU 15 AVRIL 2024**

Département de la Dordogne

L'an **deux mil vingt quatre, le quinze avril**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **PIEGUT-PLUVIERS**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Alain MARZAT**.

Étaient présents : M. Alain MARZAT, M. Pierrot VIROULET, Mme Liliane BOURDEAU, Mme Maryse CHABOT, M. Bernard GERING, Mme Anne Marie POLETZ, Mme Michèle AUPEIX, Mme Mireille REY, M. Eric LAFONTAINE, Mme Sylvie RAT, M. Fabrice FAURE, M. Jean-Nicolas GIBERT.

Procurations : M. Jacques BOURINET en faveur de M. Pierrot VIROULET, M. Julien GARNAUD en faveur de M. Fabrice FAURE.

Secrétaire : Mme Liliane BOURDEAU.

Ordre du jour :

- 01 - VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES
- 02 - VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
- 03 - RODP GRTGAZ
- 04 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF
- 05 - CHOIX ENTREPRISES REFECTION REVETEMENT COURT DE TENNIS
- 06 - CONVENTIONNEMENT DESTRUCTION NIDS FRELONS ASIATIQUES
- 07 - DETERMINATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-019 : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES**

Monsieur le Maire indique que les taux des 3 taxes directes locales fixés en 2023 étaient de 11.34 % pour la Taxe Habitation, 46.36 % de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties et 67.94% de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties pour et que la valeur locative de base augmente;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux des 3 taxes et fixe les taux des 3 taxes comme suit, pour l'année 2024 :

- o Taxe Habitation secondaire..... 11.34 %
  - o Taxe Foncière sur les propriétés Bâties..... 46.36 %
  - o Taxe Foncière sur les propriétés non Bâties.....67.94 %
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

14 VOTANTS : 14 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-020 : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire indique que les dossiers de demandes de subventions ont été examinés en commission et expose les montants proposés par association. Il ajoute que cette année l'UDAF a demandé une subvention, comme le connect e'bus vient sur la commune.

Monsieur Lafontaine étant intéressé par l'objet de la délibération, ne prend pas part au vote et quitte la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer aux associations, pour 2024, les subventions de la manière suivante :

- Amicale des sapeurs-pompiers = 500 €
- APE = 1 800 €
- SOS Chats Libres = 250 €
- Club du 3<sup>ème</sup> âge = 150 €
- Comité des fêtes = 2 200 €
- Croix Rouge = 150 €
- Cyclo Club de la Tour = 500 €
- Foyer socioéducatif collège = 250 €
- Pêche = 100 €
- GV = 400 €
- Judo = 600 €
- Randos vertes = 400 €
- Les Gentes Goïats = 200 €
- Chasse = 200 €
- UNSS = 400 €
- Foliamusica = 300 €
- Cercle Occitan = 250 €
- FNACA = 500 €
- Rétromobile = 500 €
- France Alzheimer = 200 €
- Cro-mignons de la chanson = 400 €
- VIME = 720 €
- UDAF = 200 €

13 VOTANTS

13 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-021 : RODP GRTGAZ**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que GRT Gaz doit chaque année une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport de gaz et que le montant est revalorisé chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la RODP due, pour le transport du gaz, pour l'année 2024, par GRT Gaz à 144.32 €.

14 VOTANTS

14 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-022 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Monsieur le Maire présente le détail des dépenses et des recettes de chacune des deux sections du budget primitif pour l'année 2024 et indique qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis.

Considérant que la nomenclature autorise la mise en place de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le budget primitif 2024 par chapitre, qui s'équilibre à 1 480 770.09 € en fonctionnement et à 1 254 183.65 € en investissement. Il approuve le principe de fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il adopte que le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis et retient le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

14 VOTANTS

14 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-023 : CHOIX ENTREPRISES REFECTION REVETEMENT COURT DE TENNIS**

Monsieur le Maire stipule que le revêtement du court de tennis nécessite d'être refait et qu'une consultation lancée auprès des sociétés SASU City Services, Auvergne Sports et Groupe SAE Tennis d'Aquitaine. Il ajoute qu'en refaisant le revêtement du terrain de tennis, cela fera un ensemble sportif neuf et attrayant avec le city stade.

City services est l'entreprise qui a installé le city stade et Auvergne sport a refait un court à Nontron. Le Maire signale que les poteaux seront remplacés et les trous du grillage rattrapés et que le revêtement choisi est du gazon synthétique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de confier les travaux de réalisation d'un revêtement en gazon synthétique sur le court de tennis existant à l'entreprise Groupe SAE Tennis d'Aquitaine pour un montant de 21 109.00 € HT, soit 25 330.80 € TTC.

14 VOTANTS

14 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-024 : CONVENTIONNEMENT DESTRUCTION NIDS FRELONS ASIATIQUES**

Monsieur le Maire stipule que les nids de frelons asiatiques prolifèrent et occasionnent des dégâts chez les apiculteurs et que les collectivités ont la possibilité de prendre en charge les frais liés à la destruction des nids et par conséquent, de conventionner avec une entreprise, dans le cas où la collectivité la ferait intervenir pour des lieux publics.

Il ajoute qu'une proposition de loi vise à endiguer la prolifération du frelon asiatique, "espèce exotique considérée comme un danger sanitaire et préjudiciable à la filière apicole, à l'arboriculture et à la biodiversité", insecte nuisible dans toute l'Europe. Cela représente des enjeux sanitaires et environnementaux liés au développement des colonies de frelons asiatiques et du risque pour les habitants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- décide de conventionner avec une entreprise, un professionnel pour la destruction des nids de frelons asiatiques se situant sur la voie publique ou dans des lieux publics
- fixe les modalités suivantes:
  - les interventions seront réalisées sur ordre de la mairie: le signalement doit être fait directement auprès de la mairie, qui déclenchera l'intervention.
  - les interventions devront avoir lieu dans les 72 heures
  - le prestataire devra fournir son assurance
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention pour un an, renouvelable 2 fois.

14 VOTANTS

14 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-025 : DETERMINATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à la délibération n°2023-66 en date du 14 décembre 2023 portant sur le lancement de la procédure de définition des ZAEnR, par laquelle il avait été fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune, a été consultable du 04 au 29 mars 2024. Un registre de concertation disponible en mairie

a permis au public de formuler ses observations et une consultation par voie électronique a été organisée du 04 au 29 mars 2024 sur le site internet de la mairie.

Il informe que deux personnes ont participé à cette concertation et fait part des remarques formulées.

Monsieur le Maire précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas modifier les zones proposées et identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, comme suit :

- solaire photovoltaïque au sol : "Zone d'activité CCA- Terrains en face" parcelles cadastrées B 404, B 406, B 407, B 409, B 410, B 411, B 412, B 413, B 414, B 415, B 416, B 417, B 418, B 405, B 737, B 736, de surface 66 274 m<sup>2</sup>,

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : "Bâtiment derrière ancienne usine Massy" parcelle cadastrée C 638, de surface 587 m<sup>2</sup>,

- solaire photovoltaïque au sol : "Terrains derrière ancienne usine Massy" parcelle cadastrée C 638, de surface 19 275 m<sup>2</sup> ou solaire thermique sur cette parcelle,

- solaire photovoltaïque au sol : "La Folie Sud/ Face Patoureau" parcelles cadastrées C 288, C 513, C 533, C 534, C 536, C 537, C289, C 535, C 532, C 853, C 841, C 842, C 849, C852 de surface 90 780 m<sup>2</sup> ou solaire thermique sur ces parcelles,

- solaire photovoltaïque sur bâtiment et/ou solaire photovoltaïque au sol (ombrières): "Zone industrielle La Folie" parcelles cadastrées C 908, C 986, C 1010, C 1054, C 1084, C 1055, C 955, C 956, C 906, de surface 19 575 m<sup>2</sup>,

- solaire photovoltaïque au sol : "Ombrières stade " parcelles cadastrées AB 147, AB 148, de surface 2 769 m<sup>2</sup>,

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : "Déchèterie" parcelles cadastrées B 818, B 819 de surface 5 877 m<sup>2</sup>,

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : "Zone d'activité CCA RD 675" parcelles cadastrées B 808, B 792, B 791, B 719, B 815, B 311, B 854, B 376, B 807, B 809, B 810, B 725, B 733, B 735, B 739, B 794, B 784, B 785, B 756, B 793, B 757 de surface 37 014 m<sup>2</sup>,

- solaire photovoltaïque au sol : "Zone d'activité Villefax - RD 675" parcelles cadastrées B 380, B 815, B 311, B 854, B 378, B 377, B 376, B 835, B 813, B 814, B 725, B 733, B 794, B 785, B 716, B715, B 834, de surface 71 222 m<sup>2</sup>,

- solaire photovoltaïque sur bâtiment ou solaire thermique: "Ancienne Usine Massy" parcelles cadastrées AD 242, AD 27, AD 274 de surface 3 993 m<sup>2</sup>,

- solaire photovoltaïque sur bâtiment ou solaire thermique : « Intermarché/Coopérative » parcelles cadastrées AD 291, AD 290, AD 294 de surface 3 528 m<sup>2</sup>,

- solaire photovoltaïque au sol (ombrières) : « Intermarché parking » parcelles cadastrées AD 291, AD 290, AD 299, AD 294 de surface 4 988 m<sup>2</sup>,

- solaire photovoltaïque sur bâtiment ou solaire thermique : « Ancienne Usine Massy » parcelles cadastrées AD 242, AD 27, AD 274 de surface 3 993 m<sup>2</sup>,

- solaire photovoltaïque au sol ou solaire thermique : « Chez Noyer/ La Renaudie » parcelles cadastrées A 275, A 59, A 60, A 61, A 62, A 64, A 66, A 67, A 63, A 1267, A 1268, A 1306, A 58 de surface 148 722 m<sup>2</sup>,

- solaire thermique ou solaire photovoltaïque sur bâtiment : « ANCIENNE RPA » parcelles cadastrées D 901, D 99, D 100, D 101, D 98, D 645, D 904, D 905, D 906, D 907, D 908, D 909, D 910, D 911, D 912, D 913, D 914, D 915, D 916, D 917, D 918, D 919, D 920, D 921, D 923, D 924, D 925, D 926, D

927, D 928, D 929, D 930, D931, D 932, D 922, D 903, D 902 de surface 10 511 m<sup>2</sup>,

- solaire thermique ou solaire photovoltaïque sur bâtiment : « Cabinet Médical » parcelles cadastrées AB 225, AB 226, AB 203, AB 223, AB 224 de surface 3 894 m<sup>2</sup>,

- solaire thermique ou solaire photovoltaïque sur bâtiment : « Minage » parcelles cadastrées AC 289, AC 569 de surface 345 m<sup>2</sup>,

- solaire thermique ou solaire photovoltaïque sur bâtiment : « Dojo » parcelle cadastrée AB 272 de surface 462 m<sup>2</sup>,

- solaire thermique ou solaire photovoltaïque sur bâtiment et au sol (ombrières) : « Coopérative/Murguet » parcelles cadastrées AB 357, AB 181, AB 180, AB 182, AB 183, AB 353, AB 354, AB 358, AB 355, AB 356 de surface 13 138 m<sup>2</sup>,

- solaire thermique au sol ou solaire photovoltaïque au sol : « Déviation » parcelles cadastrées AB 342, D 4, D 831, AB 4, AB 5, AB 7, D 2, D 3, AB 187, AB 170, D 830, D 832, AB 359, AB 360, AB 361, AB 362, AB 363, AB 364, AB 365, AB 366, AB 343 de surface 106 385 m<sup>2</sup>,

- solaire thermique au sol ou solaire photovoltaïque : « Soulagnieux » parcelles cadastrées C 889, C 192, C 197, C 194, C 193, C 199, C 299, C 1080 de surface 53 265 m<sup>2</sup>,

- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Périgord Nontronnais, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

14 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTIONS

---

La séance est levée à 19h10.

Signature Maire, M. Alain MARZAT

  


Signature Mme Liliane BOURDEAU.

